

GE_GERICHTE DAS/88/2016 vom 7. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_88_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/88/2016 du 7 avril 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/88/2016 del 7 aprile 2016

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24607/2015-CS DAS/88/2016
DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 7 AVRIL 2016

Requête (C/24607/2015-CS) formée le 22 novembre 2015 par A_____, domicilié _____, Genève, comparant en personne, tendant à l'adoption de B_____, née en 2001. * * * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 8 avril 2016 à : - A_____.
Pour information : - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE

ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/24607/2015-CS Vu la requête formée le 22 novembre 2015 par A_____ tendant à l'adoption de la fille de son épouse, B_____; Vu les pièces produites; Attendu que A_____, né en 1989 en Argentine, est âgé de vingt-sept ans; Que sa belle-fille, B_____, née en 2001 à Genève, est âgée de quinze ans; Que l'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant à adopter doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs; Que l'écart d'âge entre l'adoptant et B_____ est dès lors de douze ans; Qu'il en résulte que la Chambre civile de la Cour de justice doit rejeter la requête en adoption du requérant, les conditions du prononcé de celle-ci n'étant pas réunies; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires; Que l'avance versée par le requérant lui sera restituée. * * * * *

- 3/3 -

C/24607/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Rejette la requête en adoption formée le 22 novembre 2015 par A_____. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 1'000 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.